



ARRETE REGLEMENTAIRE N°23-128-PM

ARRÊTÉ PERMANENT LIMITANT LE STATIONNEMENT À 24 HEURES SUR LES PARKINGS DU GYMNASSE CHANTAL MAUDUIT ET DES JARDINS FAMILIAUX

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.325-1, L.325-2, R.325-13, R.411-25 et le R.417-12 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la durée du stationnement sur certains parkings sur la commune de Magny-les-Hameaux afin de limiter le stationnement prolongé ;

CONSIDÉRANT que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de stationnement ;

ARRETE

Article 1

Le stationnement des véhicules sur les parkings désignés ci-dessous est **limité à 24 heures** :

- **Parking du gymnase Chantal Mauduit situé rue André Hodebourg – parcelle n°AP110**
- **Parking des Jardins Familiaux situé chemin de l'Abbé Jules Lemire – parcelle n°AW06**

Article 2

Conformément à l'article R417-12, tout véhicule en infraction à l'article 1er, pourra faire l'objet d'un procès-verbal de contravention de 2ème classe.

Article 3

Conformément aux articles L325-1 et L325-2 du Code de la Route, tout véhicule en infraction à l'article 1er, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme au Code de la Route en application de l'article R 417-12 du Code de la Route qui seront mises en place par les agents des services Techniques de la Ville.

Article 5

Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 21/12/2023

Mis en ligne sur le site internet

de la ville le : 24/12/2023

Certifié exécutoire le : 24/12/2023

Bertrand HOUILLON

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Quentin-en-Yvelines

